

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 757

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 9 524 247 \$ ET UNE DÉPENSE DU MÊME MONTANT POUR L'ACQUISITION FORCÉE DU LOT 3 131 045 AU CADASTRE DU QUÉBEC

---

CONSIDÉRANT qu'il y a eu avis de motion et présentation du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Conseil autorise l'expropriation du lot 3 131 045 du cadastre du Québec.

Article 2. Pour les fins du règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 9 524 247 \$ pour l'expropriation de tel immeuble, sur la base de l'estimation préparée par Patrick Turcotte, trésorier, et produite au soutien des présentes pour en faire partie intégrante comme Annexe 1;

Article 3. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 9 524 247 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 7. Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Christian Ouellette, maire

---

Luc Drouin, greffier

Avis de motion, présentation et dépôt :

14 avril 2026

Adoption du règlement :

Approbation référendaire :

Approbation du MAMH:

Avis d'entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NUMÉRO 757

**ANNEXE 1**

(ARTICLE 2)

---

ESTIMATION DE L'EMPRUNT

SOMMAIRE

<b>Acquisition du 3 131 045</b>	<b>8 505 000 \$</b>
<b>Honoraires professionnels :</b>	
- Juridiques :	40 000 \$
- Évaluateurs agréés :	60 000 \$
<b>Sous-Total</b>	<b>8 605 000 \$</b>
<b>Taxe fédérale sur les produits et services (T.P.S.)</b>	<b>425 000 \$</b>
<b>Taxe de vente du Québec (T.V.Q.)</b>	<b>847 875 \$</b>
<b>Montant total</b>	<b>9 877 875 \$</b>
<b>Récupération T.P.S.</b>	<b>(425 000 \$)</b>
<b>Récupération T.V.Q.</b>	<b>(423 938 \$)</b>
<b>Frais de financement :</b>	
- Intérêts sur emprunt temporaire :	
6 mois à 4.45 % l'an	325 310 \$
Frais de financement : (2%)	170 000 \$
<b>Grand total</b>	<b>9 354 247 \$</b>

